

## **ANNEXE 25**

### **MONTANTS DE REFERENCE REQUIS POUR LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIERES EXTERIEURES, FIXES ANNUELLEMENT PAR LES AUTORITES NATIONALES**

#### **BELGIQUE**

Le droit belge fait obligation d'apporter la preuve de moyens de subsistance suffisants.

La pratique administrative est la suivante:

a) **Étranger résidant chez un particulier**

La preuve des moyens de subsistance peut être apportée par le biais d'un engagement de prise en charge, souscrit par la personne qui hébergera l'étranger en Belgique et légalisé par l'administration communale du lieu où il réside.

L'engagement de prise en charge porte sur les frais de séjour, de soins de santé, d'hébergement et de rapatriement de l'étranger, au cas où ce dernier ne pourrait y faire face, et pour éviter qu'ils ne soient supportés par les pouvoirs publics. Il doit être souscrit par une personne solvable et, s'il s'agit d'un étranger, en possession d'un titre de séjour ou d'établissement.

Au besoin, il peut également être demandé à l'étranger d'apporter la preuve de ressources personnelles.

S'il ne dispose d'aucun crédit financier, il doit pouvoir disposer d'environ 38 euros par jour de séjour envisagé.

b) **Étranger résidant dans un hôtel**

A défaut d'apporter la preuve d'un crédit quelconque, l'étranger doit pouvoir disposer d'environ 50 euros par jour de séjour envisagé.

En outre, dans la plupart des cas, l'intéressé doit présenter un titre de transport (billet d'avion) lui permettant de retourner dans son pays d'origine ou de résidence.

## BULGARIE

Aux termes de l'article 19, paragraphe 5, du règlement relatif aux conditions et modalités de délivrance des visas, adopté par décret du Conseil des Ministres n° 97 du 11.05.2002, tout étranger souhaitant obtenir un visa d'entrée en Bulgarie est tenu de fournir la preuve qu'il dispose des moyens de subvenir à ses besoins, à savoir au moins 50 euros par jour et pas moins de 500 euros au total. La possession de ce montant est également exigée de tout étranger lors de son entrée sur le territoire bulgare, sauf s'il possède une attestation de prépaiement de prestations touristiques dans le pays.

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Les montants de référence sont fixés par la loi n° 326/1999 Sb. sur le séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de la République tchèque et des modifications de certaines lois.

Aux termes de la section 5 de la loi relative au séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de la République tchèque, sur demande de la police, un ressortissant étranger est tenu de produire un document confirmant qu'il dispose de moyens pour son séjour sur le territoire (section 13) ou une invitation certifiée qui ne date pas de plus de 90 jours à compter de la date de sa certification par la police (sections 15 et 180).

La section 13 prévoit ce qui suit:

"Moyens couvrant le séjour sur le territoire

(1) à moins qu'il n'en soit disposé autrement ci-dessous, le ressortissant étranger est tenu de produire les éléments suivants pour prouver qu'il dispose de moyens pour son séjour sur le territoire:

- a) une somme d'argent s'élevant au moins à:
  - 0,5 fois le minimum vital prévu par une disposition législative spéciale, nécessaire pour couvrir la subsistance et d'autres besoins personnels de base (dénommé ci-après le "minimum vital pour les besoins personnels") par jour si la durée totale du séjour ne dépasse pas 30 jours,
  - 15 fois le minimum vital pour les besoins personnels s'il est prévu que le séjour sur le territoire dépassera 30 jours, cette somme devant être augmentée pour doubler le minimum vital pour chaque mois entier de séjour prévu sur le territoire,
  - 50 fois le minimum vital pour les besoins personnels en cas de séjour aux fins d'une activité professionnelle, dont la durée totale dépassera 90 jours, ou
  - un document confirmant le paiement de services liés au séjour de l'étranger sur le territoire ou un document confirmant que des services seront fournis gratuitement.

(2) Au lieu des sommes visées au point 1, la disponibilité de moyens pour le séjour sur le territoire peut être prouvée par les éléments suivants:

- a) un document bancaire établi au nom de l'étranger et confirmant que ce dernier peut disposer de ressources d'un montant équivalent à celui visé au point 1 durant son séjour en République tchèque, ou b)
- b) un autre document certifiant que des ressources sont disponibles, par exemple une carte de crédit internationalement reconnue.

- (3) Un étranger qui veut étudier sur le territoire peut, pour prouver qu'il dispose de ressources pour son séjour, produire un document par lequel une autorité publique ou une entité juridique s'engage à couvrir le séjour de l'étranger en procurant des ressources équivalentes au minimum vital pour les besoins personnels pour un mois de séjour prévu, ou un document confirmant que tous les coûts liés aux études et au séjour seront pris en charge par l'organisation (école) hôte. Si la somme mentionnée dans l'engagement n'atteint pas ce montant, l'étranger est tenu de produire un document prouvant qu'il possède des ressources équivalentes à la différence entre le minimum vital pour les besoins personnels et le montant de l'engagement pour la période du séjour prévu, ces ressources ne devant toutefois pas dépasser six fois le minimum vital pour les besoins personnels. Le document relatif à l'existence de moyens de subsistance pour le séjour peut être remplacé par une décision ou un accord sur l'attribution d'une subvention acquise en vertu d'un traité international auquel la République tchèque est tenue.
- (4) Un étranger qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans est tenu de prouver qu'il dispose pour son séjour conformément au point 1 de ressources équivalentes à la moitié du montant."

et la section 15 prévoit ce qui suit:

"Invitation

Dans une invitation, la personne invitant un étranger doit s'engager à couvrir les coûts:

- a) liés à l'entretien de l'étranger tout au long de son séjour sur le territoire jusqu'au moment où il quitte le territoire,
- b) liés au logement de l'étranger tout au long de son séjour sur le territoire jusqu'au moment où il quitte le territoire,
- c) liés aux soins de santé de l'étranger tout au long de son séjour sur le territoire jusqu'au moment où il quitte le territoire, ainsi qu'au transfert de l'étranger s'il est malade ou de sa dépouille en cas de décès,
- d) encourus par la police du fait du séjour de l'étranger sur le territoire et de son départ en cas d'expulsion administrative."

## D A N E M A R K

Il ressort de la loi danoise sur les étrangers qu'un étranger doit, à son entrée sur le territoire danois, disposer de moyens suffisants pour sa subsistance et son voyage de retour.

L'évaluation de ces moyens repose dans chaque cas sur une estimation concrète effectuée par les services de contrôle à l'entrée sur la base de la situation économique de l'étranger en tenant compte des informations sur ses possibilités en matière de logement et de voyage de retour.

L'administration a déterminé un montant pour évaluer s'il possède des moyens de subsistance suffisants. On considère donc qu'en principe l'étranger doit disposer de 350 DKK par 24 heures. C'est la somme qu'il doit avoir à sa disposition.

En outre, l'étranger doit pouvoir apporter la preuve de moyens suffisants pour son voyage de retour, par exemple sous la forme d'un billet de retour.

## ALLEMAGNE

L'article 15, paragraphe 2, de la loi sur le séjour des étrangers du 30 juillet 2004 dispose qu'un étranger peut faire l'objet d'une mesure de refoulement à la frontière, entre autres lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'entrée sur les territoires des États membres fixées à l'article 5 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Tel est par exemple le cas lorsqu'un étranger ne dispose pas des moyens financiers nécessaires ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement les moyens de subsistance suffisants, tant pour le séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou dans un État tiers pour lequel il possède un titre de séjour qui l'autorise à retourner dans cet État.

Aucun montant journalier n'est prescrit. Au contraire, le personnel chargé des contrôles doit analyser chaque situation au cas par cas. Ce faisant, il doit tenir compte des circonstances individuelles, telles que le mode et l'objet du voyage, la durée de séjour envisagée et, le cas échéant, l'hébergement chez des membres de la famille ou des amis, ainsi que les frais de subsistance.

Si le ressortissant d'un État tiers ne peut produire de justificatifs ou donner au moins des indications crédibles quant aux circonstances, la somme dont il doit disposer est fixée à 45 € par jour. De plus, il faut s'assurer que le retour dudit ressortissant ou son transit est possible. À cet égard, la présentation d'un billet de transit ou de retour pourra par exemple constituer un justificatif suffisant.

La possession des moyens financiers nécessaires peut notamment être attestée au moyen d'espèces, de cartes de crédit ou de chèques, mais aussi:

- d'une garantie légale d'un établissement de crédit autorisé à exercer des activités commerciales en Allemagne;
- d'une déclaration de garantie de la part de l'hôte;
- d'un mandat télégraphique;
- d'un dépôt, par l'hôte ou par un tiers, d'une garantie auprès des autorités responsables des questions liées aux étrangers et compétentes pour le séjour envisagé,
- d'une déclaration d'engagement.

En cas de doute légitime sur la liquidité des moyens de paiement autres que les espèces, une vérification est effectuée avant l'entrée sur le territoire.

## ESTONIE

Selon le droit estonien, les ressortissants étrangers arrivant en Estonie sans lettre d'invitation doivent, à la demande d'un agent chargé des contrôles aux frontières, lorsqu'ils entrent dans le pays, fournir la preuve qu'ils disposent de moyens financiers suffisants pour couvrir le coût de leur séjour en Estonie et de leur départ du pays. Par moyens financiers suffisants par jour autorisé, on entend 0,2 fois le salaire mensuel minimum appliqué par le gouvernement de la République, soit 58 EUR.

Dans le cas contraire, l'hôte assume la responsabilité des coûts du séjour de l'étranger et de son départ d'Estonie.

## GRÈCE

L'arrêté ministériel conjoint n° 3021/22/1f du 24 décembre 2007 fixe le montant des moyens de subsistance dont doivent disposer les ressortissants étrangers qui souhaitent entrer sur le territoire de la Grèce, à l'exception des ressortissants des États membres de l'Union européenne.

En vertu de l'arrêté ministériel susmentionné, le montant en devises dont doivent disposer les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne pour pouvoir entrer en Grèce est fixé à 50 EUR par personne et par jour, ou à un montant minimum de 300 EUR pour un séjour ne dépassant pas cinq jours.

Si le ressortissant étranger est mineur d'âge, les montants précités sont diminués de 50 %.

Quant aux ressortissants des pays obligeant les ressortissants grecs à une liquidation du change aux frontières, la même mesure leur est appliquée conformément au principe de réciprocité.



## ESPAGNE

L'arrêté n° PRE/1282/2007 du ministère de la présidence, du 10 mai 2007, relatif à la preuve des moyens financiers dont doivent disposer les étrangers afin de pouvoir entrer en Espagne, prévoit les moyens financiers dont les étrangers doivent apporter la preuve pour entrer en Espagne:

- a) pour sa subsistance pendant son séjour en Espagne, l'étranger doit prouver qu'il dispose d'un montant atteignant l'équivalent en euros de 10 % du salaire minimum interprofessionnel brut (soit 64,53 EUR pour l'année 2013) ou son équivalent en devise, multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'intéressé entend séjourner en Espagne et par le nombre de personnes voyageant avec lui et dont il a la charge. Ce montant doit représenter, en tout état de cause, un minimum de 90 % du salaire minimum interprofessionnel brut en vigueur (soit 580,77 EUR pour l'année 2013) ou son équivalent en devise par personne, indépendamment de la durée de séjour prévue;
- b) pour le retour vers le pays de provenance ou pour le transit vers des pays tiers, l'intéressé devra prouver qu'il possède le ou les billets nominatifs, incessibles et à dates fixes, pour le moyen de transport prévu.

L'étranger doit prouver qu'il dispose des moyens financiers indiqués en produisant ces derniers, s'il les détient en espèce, ou en produisant des chèques certifiés, des chèques de voyage, des cartes de paiement, ou des cartes de crédit, accompagnés de l'extrait de compte bancaire ou d'un carnet de banque mis à jour (ne sont pas admises les cartes délivrées par des entités bancaires ni des extrait bancaires d'Internet) ou tout autre moyen permettant d'apporter la preuve des montants disponibles, tel que le crédit de ladite carte ou dudit compte bancaire.

## FRANCE

Le montant de référence des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé par un étranger, ou pour son transit par la France s'il se dirige vers un État tiers, correspond en France au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) calculé journalièrement à partir du taux fixé au 1er janvier de l'année en cours.

Ce montant est réévalué périodiquement en fonction de l'évolution du coût de la vie en France:

- automatiquement dès que l'indice des prix connaît une hausse supérieure à 2 %,
- par décision du Gouvernement, après avis de la Commission nationale de négociation collective, pour accorder une hausse supérieure à l'évolution des prix.

À compter du 1er janvier 2012, le montant journalier du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) s'élève à 65,00 euros.

Les titulaires d'une attestation d'accueil doivent disposer d'un montant minimum de ressources pour séjourner en France équivalant à un demi-SMIC. Ce montant est donc de 32,50 euros.

## ITALIE

L'article 4, troisième alinéa, du "Texte unique des dispositions concernant la réglementation de l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger" n° 286 du 25 juillet 1998 dispose que "... conformément aux engagements qu'elle a pris en adhérant à certains accords internationaux, l'Italie autorisera l'entrée sur son territoire de tout étranger à même de prouver qu'il est en possession des documents requis attestant l'objet et les conditions de son séjour, qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de celui-ci et pour le retour vers le pays d'origine, exception faite des permis de séjour délivrés à des fins professionnelles. Les moyens de subsistance sont fixés par une directive du ministre de l'intérieur. Tout étranger ne remplissant pas ces conditions, ou considéré comme représentant une menace pour l'ordre public ou pour la sécurité de l'État ou d'un des pays avec lesquels l'Italie a conclu des accords pour la suppression des contrôles aux frontières intérieures et pour la libre circulation des personnes, avec les restrictions et les dérogations prévues dans ces accords, ne pourra être admis en Italie".

Cette directive, en date du 1er mars 2000 et intitulée: "Détermination des moyens de subsistance pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire de l'État", dispose que:

- l'existence effective des moyens de subsistance peut être démontrée par la présentation d'argent liquide, de garanties bancaires, de déclarations de cautionnement de compagnies d'assurances, de billets à ordre équivalents, de bons de services prépayés ou encore de documents attestant la réalité de sources de revenus sur le territoire national;
- les montants monétaires fixés dans cette directive seront revus tous les ans, après application des paramètres relatifs à la variation annuelle moyenne élaborée par l'ISTAT (l'institut central italien de statistique) et calculée sur la base de l'indice synthétique des prix à la consommation des produits alimentaires, des boissons, ainsi que des tarifs des transports et du logement;
- l'étranger doit indiquer qu'il dispose d'un logement convenable sur le territoire national et qu'il possède la somme nécessaire pour le retour dans son pays d'origine, il peut aussi présenter un billet de retour;
- les moyens de subsistance minimaux nécessaires par personne pour la délivrance du visa et pour l'entrée sur le territoire national, dans le cadre d'un voyage touristique, sont fixés selon le tableau A ci-dessous.

TABLEAU A

TABLEAU FIXANT LES MOYENS DE SUBSISTANCE REQUIS  
POUR POUVOIR ENTRER SUR LE TERRITOIRE NATIONAL  
DANS LE CADRE D'UN VOYAGE TOURISTIQUE

Nombre des participants au voyage	Durée du voyage	
	Un participant	Deux participants ou plus
	Euros	Euros
De 1 à 5 jours montant fixe global	269,60	212,81
De 6 à 10 jours montant journalier par personne	44,93	26,33
De 11 à 20 jours montant fixe + montant journalier par personne	51,64 36,67	25,82 22,21
Plus de 20 jours montant fixe + montant journalier par personne	206,58 27,89	118,79 17,04

## CHYPRE

Aux termes du règlement relatif aux étrangers et à l'immigration (règlement (9(2)(B)), l'entrée d'étrangers pour un séjour temporaire dans la République est laissée à l'appréciation des fonctionnaires chargés de l'immigration aux frontières, qui exercent leur pouvoir conformément aux instructions générales ou spécifiques du ministre de l'Intérieur ou aux dispositions du règlement précité. Les fonctionnaires de l'immigration aux frontières décident de l'admission d'un étranger au cas par cas, en tenant compte du but et de la durée du séjour, des éventuelles réservations d'hôtel ou de l'accueil par des personnes résidant normalement à Chypre.

## LETTONIE

Conformément à la loi sur l'immigration, pour pouvoir entrer et séjourner en République de Lettonie, un étranger doit prouver qu'il dispose des moyens de subsistance nécessaires.

La somme requise par journée de séjour ne peut être inférieure à 10 LVL.

Lorsqu'il est indiqué, dans la base de données relative aux invitations, ou dans le formulaire « *Ielūgums vīzas pieprasīšanai* »/Demande de visa' établi par l'Office letton de la citoyenneté et des migrations, que l'hôte couvrira les frais liés à l'entrée et au séjour de l'étranger en République de Lettonie, l'étranger ne sera pas tenu de produire les documents prouvant qu'il dispose des moyens de subsistance nécessaires.

Le cas échéant, l'étranger devra prouver qu'il possède des ressources financières suffisantes pour payer le logement prévu et/ou, s'il voyage à bord d'un véhicule privé, des ressources financières suffisantes pour le carburant nécessaire au trajet.

## LITUANIE

L'ordonnance n° 1V-280/V-109 du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères, prise le 2 septembre 2004, fixe le montant des moyens de subsistance dont un étranger doit disposer à son entrée en Lituanie, qui correspond à 40 euros par jour.

## LUXEMBOURG

La législation luxembourgeoise ne prévoit pas de montant de référence pour les contrôles à la frontière. L'agent de contrôle décide au cas par cas si un étranger qui se présente à la frontière dispose de moyens de subsistance suffisants. À cet égard, il prend en compte notamment l'objet du séjour et le type d'hébergement.



## HONGRIE

Un montant de référence est prévu dans la législation relative aux étrangers: le décret n° 25/2001 (XI.25.) du ministre de l'intérieur prévoit actuellement qu'une somme minimale de 1 000 HUF est requise à chaque entrée.

Selon l'article 5 de la loi relative aux étrangers (loi XXXIX de 2001 relative à l'entrée et au séjour des étrangers), les moyens de subsistance requis à chaque entrée et séjour peuvent être attestés par la présentation:

- – de devises hongroises ou étrangères ou d'autres moyens de paiement (chèques, carte de crédit, etc.),
- 
- d'une lettre d'invitation valide émanant d'un ressortissant hongrois, d'un étranger titulaire d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement ou d'une entité juridique, si l'hôte déclare couvrir les coûts de logement ou d'hébergement de l'étranger, ses frais de soins de santé et son retour (rapatriement). L'accord officiel de l'autorité compétente en matière d'étrangers doit être jointe à la lettre d'invitation,
- 
- de la confirmation d'une réservation de logement ou d'hébergement payée à l'avance par l'intermédiaire d'une agence de voyage (voucher),
- 
- de toute autre preuve crédible.

## MALTE

Il est généralement veillé à ce que les personnes entrant à Malte disposent d'un montant minimum de 48 euros par jour pendant la durée de leur visite.

## P A Y S - B A S

Ce montant sur lequel les agents de surveillance des frontières se basent lors du contrôle des moyens de subsistance s'élève à présent à 34 euros par personne et par jour.

La souplesse d'application de ce critère est maintenue, étant donné que l'appréciation du montant des moyens de subsistance requis reste fonction, entre autres, de la durée du séjour envisagé, du motif du voyage et de la situation personnelle de l'intéressé.

## AUTRICHE

Conformément à l'article 41, paragraphe 2, de la Loi sur les étrangers, les étrangers dont il apparaît lors du contrôle à la frontière qu'ils n'ont pas de domicile sur le territoire de l'Autriche et ne disposent pas de moyens permettant de couvrir les frais de leur séjour et de leur voyage de retour, doivent être refoulés.

Toutefois, il n'y a pas de montant de référence. Les autorités décident au cas par cas d'après le motif, le type et la durée du séjour; en fonction des circonstances, des chèques de voyage, des cartes de crédit, des attestations bancaires ou des déclarations de prise en charge signées par des personnes vivant en Autriche (et qui sont de bonne foi), peuvent également, outre l'argent liquide, être considérés comme des éléments de preuve.

## POLOGNE

Les montants requis pour franchir les frontières sont déterminés par le décret du ministre de l'intérieur et de l'administration du 22 décembre 2008 relatif aux moyens de subsistance dont doivent disposer les étrangers franchissant la frontière de la République de Pologne et aux documents prouvant leur capacité à obtenir ces ressources [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2008, n° 235, acte 1611].

Le décret précité dispose ce qui suit:

Tout étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne pour un séjour dont la durée n'excède pas trois jours doit disposer des moyens de subsistance nécessaires pour couvrir ses frais d'hébergement, de nourriture, de transit et de retour dans son pays d'origine, soit un montant minimum de 300 zlotys ou son équivalent en devises.

Tout étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne pour un séjour de plus de trois jours doit disposer des moyens de subsistance nécessaires pour couvrir les frais visés à l'alinéa précédent, soit un montant minimum de 100 zlotys par jour de séjour envisagé ou son équivalent en devises.

Tout étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne

- 1) qui participe à une excursion touristique, un camp de jeunes, une compétition sportive,
- 2) dont les frais de séjour en Pologne sont couverts,
- 3) qui vient se faire soigner dans un sanatorium,
- 4) qui participe à un programme, créé en vertu d'un accord international auquel la République de Pologne est partie, permettant d'effectuer sur le territoire de la République de Pologne un travail de vacances, lequel ne constitue pas l'objet principal du séjour,

doit disposer d'un montant d'au moins 20 zlotys par jour de séjour envisagé, le montant total ne pouvant toutefois pas être inférieur à 100 zlotys ou à son équivalent en devises.

Tout étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne en vue d'entreprendre ou de continuer des études, de participer à des recherches scientifiques ou à une formation doit disposer d'un montant de 1 600 zlotys ou de son équivalent en devises, afin de couvrir les frais d'hébergement et de nourriture durant les deux premiers mois du séjour envisagé sur ledit territoire.

## PORTUGAL

Pour se voir accorder l'entrée et le séjour au Portugal, les étrangers doivent disposer des sommes équivalant aux montants suivants:

- - 75 euros – pour chaque entrée
- - 40 euros – par jour de séjour

Les étrangers peuvent être dispensés de posséder ces montants dès lors qu'ils prouvent que le gîte et le couvert leur sont assurés au cours de leur séjour au Portugal.

## ROUMANIE

Conformément aux dispositions de la loi sur les étrangers n° 194/2002, sont admis sur le territoire roumain les étrangers qui justifient de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins pendant leur séjour ainsi que pour rentrer dans le pays d'origine ou transiter par un autre État dans lequel leur admission est garantie.

En ce qui concerne les montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, l'obtention d'un visa pour la Roumanie pour un court séjour à des fins de tourisme, de visites, d'affaires, d'activités culturelles ou scientifiques ou pour raisons humanitaires ou médicales est subordonnée à la preuve de la possession d'un montant de **50 € par jour** ou équivalent mais non inférieur à **500 €** pour toute la durée du séjour.

L'obtention d'un visa pour la Roumanie pour un court séjour à des fins de mission, de transport professionnel ou en rapport avec des activités sportives est possible sans qu'il soit nécessaire de justifier de moyens de subsistance.

Pour les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'UE, dont la liste figure à l'annexe 1 du règlement n° 539/2001 et à qui s'applique la procédure d'invitation\*, le montant des moyens de subsistance est fixé à **30 € par jour** pour toute la durée du séjour et doit être mis à disposition par la personne physique ou morale qui émet l'invitation.

\* L'ordonnance n° 1743/2010 du ministère des affaires étrangères établit la liste des pays et entités/autorités territoriales qui ne sont pas reconnus en tant qu'États par au moins un État membre: *Afghanistan, Algérie, Autorité palestinienne, Bangladesh, Chine, Congo, Corée du Nord, Égypte, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Pakistan, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Syrie, Tchad, Tunisie, Ouzbékistan, Yémen.*

## SLOVÉNIE

En vertu des dispositions de l'article 7 des Instructions concernant le refus d'entrée opposé aux ressortissants étrangers, les conditions d'émission de visas aux frontières, les conditions d'émission de visas pour des raisons humanitaires et la procédure d'abrogation de visas (Journal officiel n° 2/01 de la République de Slovénie, ci-après dénommées "Instructions"), un ressortissant étranger doit, avant d'entrer dans le pays et sur demande d'un agent des services de police, fournir des informations sur la manière dont il assurera ses moyens de subsistance pendant la durée de son séjour dans la République de Slovénie ainsi que son retour dans son pays d'origine ou la poursuite de son voyage vers un pays tiers.

Un ressortissant étranger doit fournir une preuve suffisante de l'existence des moyens de subsistance requis en présentant le montant prescrit en espèces ou des chèques de voyage, une carte de paiement ou de crédit internationalement reconnue, des lettres de crédit ou toute autre preuve de l'existence de tels moyens dans la République de Slovénie.

Pour dûment prouver qu'il peut retourner dans son pays d'origine ou poursuivre son voyage vers un pays tiers, un ressortissant étranger doit soit présenter les billets de voyage payés, soit produire les moyens suffisants qui permettront de couvrir ces dépenses.

Le montant approprié en espèces est calculé en multipliant les moyens de subsistance journaliers par le nombre de jours durant lesquels l'étranger séjourne dans la République de Slovénie. Si le ressortissant étranger ne dispose pas de moyens de subsistance garantis (famille, logement payé dans le cadre d'un voyage touristique à forfait, etc.), le montant journalier est fixé à 70 euros, convertis en monnaie slovène (SIT) au taux de change quotidien officiel.

Le montant prescrit pour les mineurs accompagnés de leurs parents ou de leurs représentants légaux représente 50 % du montant prescrit à l'alinéa précédent.



## SLOVAQUIE

Les moyens financiers nécessaires pour couvrir les frais de séjour d'un ressortissant de pays tiers sur le territoire de la République slovaque sont fixés à 56 euros par personne et par jour, conformément à l'article 4 de la loi n° 48/2002 relative au séjour des étrangères et portantes modifications de plusieurs lois, telle que modifiée.

Cette somme de 56 euros est ventilée comme suit:

- a) 30 euros pour le logement;
- b) 4 euros pour le petit-déjeuner;
- c) 7.5 euros pour le déjeuner;
- d) 7.5 euros pour le dîner;
- e) 7 euros pour l'argent de poche.

Lorsque les frais de séjour d'un ressortissant de pays tiers sur le territoire de la République slovaque sont partiellement couverts, il en est tenu compte lors de l'appréciation des moyens de subsistance.

Une invitation certifiée par un service de police peut constituer une preuve de moyens de subsistance suffisants.

## FINLANDE

En vertu de l'article 11 de la loi sur les étrangers n° 301/2004, un étranger prouve, lors de son entrée dans le pays, qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens. Il est décidé au cas par cas si ces moyens sont suffisants. Outre les moyens financiers ou titres de transport requis pour sortir du pays et se loger durant le séjour, un montant d'environ 30 euros par jour est jugé nécessaire, en fonction du mode d'hébergement et du recours éventuel à un garant.

## SUÈDE

À compter du 15.11.2011, le montant de référence requis pour franchir la frontière est fixé, par la législation suédoise, à 450 SEK par jour.

## ISLANDE

En vertu de la loi islandaise, les étrangers doivent prouver qu'ils sont en possession de suffisamment d'argent pour subvenir à leurs besoins en Islande et pour effectuer le voyage retour. En pratique, le montant de référence est de 4000 ISK par personne. Pour les personnes dont les frais de séjour sont supportés par un tiers, ce montant est divisé par deux. Le montant total minimum est de 20000 ISK pour chaque entrée.

## NORVÈGE

Selon l'article 17, point f), de la loi norvégienne sur l'immigration, tout ressortissant étranger qui n'est pas en mesure de prouver qu'il dispose de moyens suffisants pour son séjour dans le royaume et pour son voyage retour, ou qu'il peut compter sur de tels moyens, peut être refoulé à la frontière.

Les montants jugés nécessaires sont fixés à titre individuel et les décisions sont prises au cas par cas. Il est tenu compte de la durée du séjour, du fait que le ressortissant étranger sera logé dans sa famille ou chez des amis, du fait qu'il dispose d'un titre de transport pour son voyage retour et du fait qu'une garantie a été donnée pour son séjour (à titre indicatif, un montant de 500 NOK par jour est jugé suffisant pour les visiteurs qui ne séjournent pas chez des membres de leur famille ou des amis).

## SUISSE

La loi suisse sur les étrangers du 16 décembre 2005 (RS 142.20) dispose que le ressortissant étranger doit disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour sans toutefois en préciser les modalités. La pratique administrative est la suivante :

- le ressortissant étranger qui assume personnellement les frais de son séjour en Suisse doit apporter la preuve qu'il dispose d'environ CHF 100.-- par jour. L'étudiant qui peut se légitimer au moyen d'une carte d'étudiant valable devra disposer d'environ CHF 30.-- par jour ;
- le ressortissant étranger qui réside chez un particulier peut apporter la preuve des moyens de subsistance au moyen d'une déclaration de prise en charge signée par l'hôte en Suisse. L'autorité compétente donne un préavis sur la solvabilité de l'hôte. La déclaration de prise en charge englobe les frais non couverts à la charge de la collectivité ou de fournisseurs privés de prestations médicales pendant le séjour du ressortissant étranger, soit les frais de subsistance, les frais d'accident, de maladie ainsi que les frais de retour, au sens d'une reconnaissance de dette irrévocable, fixée à CHF 30 000.--. Peuvent se porter garantes les personnes majeures ressortissantes de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein et résidant dans l'un de ces deux Etats, les personnes majeures titulaires d'une autorisation de séjour (permis B uniquement) ou d'établissement suisse valable et les personnes juridiques inscrites au registre du commerce.

## LIECHTENSTEIN

Les pratiques nationales relatives aux montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, fixés par les autorités nationales, sont les suivantes:

Un ressortissant d'un pays tiers assumant lui-même le coût de son séjour au Liechtenstein doit prouver qu'il dispose d'environ 100 CHF par jour. Un étudiant (en possession d'une carte d'étudiant en cours de validité) doit disposer d'environ 30 CHF par jour.

Un ressortissant d'un pays tiers logé chez l'habitant a la possibilité de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants en présentant une déclaration de prise en charge («Verpflichtungserklärung»), signée par son hôte au Liechtenstein. L'autorité compétente (l'office des étrangers et des passeports ou «Ausländer- und Passamt») émet un avis sur la solvabilité financière de l'hôte. La déclaration de prise en charge porte sur les frais non couverts à charge de la collectivité ou de fournisseurs privés de prestations médicales pendant le séjour du ressortissant d'un pays tiers; c'est-à-dire les frais de séjour, d'accident, de maladie ou de retour, et comporte à cet égard l'acceptation d'une responsabilité financière irrévocable jusqu'à concurrence de 30 000 CHF. Le garant peut être:

tout citoyen majeur du Liechtenstein ou de la Suisse résidant dans l'un de ces deux pays, ainsi que toute personne majeure en possession d'un titre de séjour («Aufenthaltsbewilligung») ou d'un permis de séjour permanent («Niederlassungsbewilligung») ou toute personne morale inscrite au registre du commerce.